

LOISIRS ET SPORTS Mesures en vigueur à partir du 26 février, pour la semaine de relâche

Dernière mise à jour :
18 février 2021

Les mesures suivantes pour les activités de loisirs et de sports s'appliquent aux régions situées en zone orange et rouge.

PALIER D'ALERTE RÉGIONAL EN VIGUEUR >	ZONE ORANGE	ZONE ROUGE
Couvre-feu	<ul style="list-style-type: none"> • 21 h 30 à 5 h • Les heures d'ouverture des lieux de pratique, des installations et des infrastructures devront être ajustées afin de permettre à la clientèle et aux employés de respecter le couvre-feu. 	<ul style="list-style-type: none"> • 20 h à 5 h • Les heures d'ouverture des lieux de pratique, des installations et des infrastructures devront être ajustées afin de permettre à la clientèle et aux employés de respecter le couvre-feu.
Déplacements inter-régions	NON-RECOMMANDÉ	
Activités de loisirs et de sports	<p>EXTÉRIEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités sont permises, incluant les cours, mais limitées à un groupe de 8 personnes, en plus d'une personne responsable de l'encadrement ou de la supervision. Les activités pratiquées par les occupants d'une même résidence sont permises. • Les compétitions et les spectateurs* sont interdits. En tout temps, la distanciation physique de 2m doit être respectée, sauf pour les occupants d'une même résidence privée. • Le nombre de personnes maximal est déterminé par les gestionnaires de site selon la capacité d'accueil d'un lieu ou d'une infrastructure. Il doit permettre de restreindre les contacts entre les personnes et entre chaque groupe, de façon à ne pas créer de rassemblement. • L'accès aux installations permettant aux participants de se préparer à l'activité (chausser les patins, farter les skis, etc.), de se réchauffer ou de consommer leur lunch est permis, dans le respect strict des règles sanitaires en vigueur. Les vestiaires doivent demeurer fermés. Dans la mesure du possible, les participants sont invités à arriver prêts à réaliser leur activité. Dans les lieux extérieurs à accès contrôlé, une gestion de l'achalandage doit être effectuée. <p>INTÉRIEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités réalisées seul, en dyade, avec les occupants d'une même résidence privée sont permises. Les compétitions et les spectateurs* sont interdits. • Les cours privés à une personne ou aux occupants d'une même résidence privée sont autorisés. Chaque cellule (intervenant/apprenant(s)) doit respecter la distanciation requise entre chacune d'elle et avec les autres personnes. • Dans le cas des salles d'entraînement physique (gym), seul l'entraînement individuel ou avec les occupants d'une même résidence privée, ainsi que les cours privés sont autorisés. En tout temps, la distanciation physique de 2m doit être respectée, l'assistance rapprochée n'est pas autorisée, sauf pour les membres d'une même résidence privée. • Le nombre de personnes maximal est déterminé par les gestionnaires de site selon la capacité d'accueil d'un lieu ou d'une infrastructure. Il doit permettre de restreindre les contacts entre les personnes et entre chaque groupe, de façon à ne pas créer de rassemblement. Les vestiaires doivent demeurer fermés, à l'exception des vestiaires utilisés pour les activités aquatiques. 	<p>EXTÉRIEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités sont permises, incluant les cours, mais limitées à un groupe de 8 personnes, en plus d'une personne responsable de l'encadrement ou de la supervision. Les activités pratiquées par les occupants d'une même résidence sont permises. • Les compétitions et les spectateurs* sont interdits. En tout temps, la distanciation physique de 2m doit être respectée, sauf pour les occupants d'une même résidence privée. • Le nombre maximal de personnes est déterminé par les gestionnaires de site selon la capacité d'accueil d'un lieu ou d'une infrastructure. Il doit permettre de restreindre les contacts entre les personnes et entre chaque groupe, de façon à ne pas créer de rassemblement. • L'accès aux installations permettant aux participants de se préparer à l'activité (chausser les patins, farter les skis, etc.), de se réchauffer ou de consommer leur lunch est permis, dans le respect strict des règles sanitaires en vigueur. Les vestiaires doivent demeurer fermés. Dans la mesure du possible, les participants sont invités à arriver prêts à réaliser leur activité. Dans les lieux extérieurs à accès contrôlé, une gestion de l'achalandage doit être effectuée. <p>INTÉRIEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seules les patinoires et les piscines sont ouvertes. Les activités intérieures réalisées seul, en dyade, avec les occupants d'une même résidence privée sont permises. Les compétitions et les spectateurs* sont interdits. • Les cours privés, dispensés à la piscine ou à la patinoire, à une personne ou aux occupants d'une même résidence privée sont autorisés. Chaque cellule (intervenant/apprenant(s)) doit respecter la distanciation requise entre chacune d'elle et avec les autres personnes. • L'entraînement des athlètes de haut niveau et des sports professionnels ayant reçu une autorisation de la Santé publique est permis. Les vestiaires doivent demeurer fermés, à l'exception des vestiaires utilisés pour les activités aquatiques. • Une distance minimale de deux mètres entre les personnes doit être maintenue en tout temps, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu. • Le nombre maximal de personnes est déterminé par les gestionnaires de site selon la capacité d'accueil d'un lieu ou d'une infrastructure. Il doit permettre de restreindre les contacts entre les personnes et entre chaque groupe, de façon à ne pas créer de rassemblement. Une gestion de l'achalandage doit être effectuée.
Formation	<ul style="list-style-type: none"> • Les formations d'intervenants responsables d'assurer la sécurité des participants en pratique libre sont autorisées (ex.: sauveteurs, patrouilleurs de ski, etc.). Le déroulement des formations doit permettre l'application stricte des mesures de distanciation et l'absence de contacts entre chaque personne. 	
Accompagnement des personnes handicapées ou à besoins particuliers	<ul style="list-style-type: none"> • Une personne handicapée (ou autre clientèle vulnérable) peut être accompagnée au besoin pour pratiquer une activité. • Il est proposé que l'accompagnateur soit une personne qui habite sous le même toit. S'il s'avérait impossible, il est alors recommandé que la personne handicapée détienne sa Carte accompagnement loisir (CAL) comme preuve du besoin d'accompagnement. Dans ce cas, si la distanciation ne peut être respectée, l'accompagnateur doit porter un équipement de protection conformément au guide de la CNESST. 	

*Spectateurs :
Il est possible d'autoriser un accompagnateur, lorsque nécessaire (ex. le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'une personne avec un handicap).

DÉFINITIONS
Capacité d'accueil de complexe sportif : Des activités peuvent se dérouler sur plus d'un plateau à la fois, en respect du maximum de personnes permis par plateau.
Capacité d'accueil : Nombre maximum de personnes autorisées par plateau permettant d'assurer le respect strict des règles de distanciation en vigueur.
Personnel d'encadrement : Toute personne, bénévole ou employé, jouant un rôle d'encadrement en loisir et sport (officiel/arbitre, entraîneur, animateur, guide, surveillant)